

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-15-772 du 14 moharrem 1437 ( 28 octobre 2015)  
relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne  
tension.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2011), notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 21 et 30 ;

Vu le décret n°2-10-578 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 hijra 1436 (12 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 13-09, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national de moyenne tension.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

- *Moyenne tension* : le niveau de tension compris entre 5,5 kV et 22 kV ;
- *Enveloppe* : le volume d'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique national de moyenne tension de la zone de distribution de chaque gestionnaire de réseau de distribution, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau. Ce volume est exprimé en énergie fournie (GWh) annuellement ;
- *Trajectoire* : la période décennale reprenant les enveloppes proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution ;
- *Services auxiliaires* : les services destinés à compenser l'énergie utilisée pour la gestion du réseau électrique et les pertes techniques subies par le gestionnaire de réseau électrique de distribution dans la limite de 7% du volume total annuel de l'énergie distribuée par ledit gestionnaire.

**Chapitre II***De la déclaration et des autorisations relatives aux  
installations de production d'électricité à partir de sources  
d'énergies renouvelables*

ART. 3. – Préalablement au dépôt de la déclaration visée à l'article 4 de la loi n° 13-09 précitée, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné réalise, à la demande du déclarant, une étude d'orientation.

L'étude d'orientation a pour objet l'établissement d'un avant-projet comprenant :

- la solution technique envisagée pour assurer le raccordement de l'installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables au réseau, compte tenu du contexte et du diagnostic de la capacité technique disponible du réseau existant, des demandes de raccordement en cours et ultérieures ainsi que des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau existant ;
- l'estimation préliminaire des coûts de raccordement au réseau de l'installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- le positionnement du projet dans la trajectoire et les enveloppes de la zone de distribution concernée.

L'étude d'orientation doit être réalisée par le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acquittement des frais de ladite étude par le déclarant.

A l'issue de l'étude d'orientation, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné confirme la possibilité d'intégration de l'installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique de moyenne tension de la distribution ou l'infirme. Dans le second cas, ledit gestionnaire propose, le cas échéant, au déclarant les solutions techniques alternatives et lui fournit les informations nécessaires sur lesdites solutions.

Les frais liés à la réalisation de l'étude d'orientation sont à la charge du déclarant. Ces frais sont acquittés par le déclarant dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de sa demande de réalisation de l'étude d'orientation auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné. A défaut, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné sursoit à la réalisation de l'étude d'orientation.

L'étude d'orientation revêt un caractère indicatif jusqu'à la formulation de l'avis technique prévu à l'article 6 ci-dessous.

ART. 4. – Les dispositions prévues aux alinéas 1 à 5 de l'article 3 ci-dessus s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues au chapitre III de la loi n° 13-09 précitée.

L'étude d'orientation revêt un caractère indicatif jusqu'à la réalisation de l'étude détaillée prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. – Outre les documents prévus à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-578 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011), la demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables doit être assortie d'une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné. Cette étude comprend, notamment, les éléments ci-après :

- un avis sur l'intégration de l'énergie produite par l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau, au regard de l'ensemble des projets existants ou en cours de réalisation dans sa zone de distribution ;
- les détails de raccordement de l'installation de production d'énergie électrique au réseau ;

- les coûts de raccordement de l'installation de production d'énergie électrique au réseau ;
- le positionnement du projet dans la trajectoire et les enveloppes de la zone de distribution concernée.

La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables doit également indiquer la date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité.

L'étude détaillée visée au premier alinéa ci-dessus est réalisée dans les trois mois qui suivent la date d'acquittement des frais de l'étude détaillée par le demandeur de l'autorisation provisoire.

A l'issue de la réalisation de l'étude détaillée, une proposition technique et financière de raccordement est transmise par le gestionnaire de réseau électrique de distribution au demandeur de l'autorisation provisoire de réalisation d'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables. Cette proposition, qui engage le gestionnaire de réseau électrique de distribution, a une durée de validité de 60 jours ouvrables courant à compter de la date de sa notification au demandeur. A défaut d'acceptation par le demandeur de ladite proposition dans le délai précité, la proposition devient caduque.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 ci-dessus s'appliquent à la réalisation de l'étude détaillée.

ART. 6. – Le dossier technique accompagnant la déclaration préalable, prévu à l'article 21 de la loi précitée n° 13-09 doit comprendre un avis technique favorable émis par le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné au regard des éléments ci-après :

- l'ensemble des projets existants ou en cours de réalisation dans sa zone de distribution ;
- la compatibilité du projet avec les plans de développement du réseau existant ;
- les conclusions de l'étude d'orientation prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- le positionnement du projet dans la trajectoire et les enveloppes de la zone de distribution concernée.

L'avis technique visé ci-dessus est formulé dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Le dossier technique indique également la date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité.

ART. 7. – Les coûts de raccordement de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables sont à la charge de l'exploitant. Ces coûts incluent les frais de renforcement du réseau électrique de moyenne tension.

L'exploitant concerné est en droit de récupérer les frais de renforcement du réseau électrique de moyenne tension auprès des autres exploitants au cas où les installations de ces derniers bénéficieraient ultérieurement dudit renforcement.

### Chapitre III

#### *De la trajectoire et des enveloppes de l'ouverture du réseau électrique de moyenne tension*

ART. 8. – Dans les douze (12) mois suivant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », chaque gestionnaire de réseau électrique de distribution, en concertation avec le gestionnaire du réseau national de transport, propose au ministère chargé de l'énergie une trajectoire composée d'enveloppes annuelles qui représentent le volume d'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique de moyenne tension de sa zone de distribution pour une périodicité de dix (10) ans. Les enveloppes proposées sont exprimées en énergie fournie annuellement (GWh). Le cumul de ces enveloppes, pendant la période précitée, ne peut, en aucun cas, être inférieur à un seuil de 5% ni supérieur à 10% de l'énergie fournie aux clients raccordés en moyenne tension exprimée en GWh dont la puissance appelée est supérieure ou égale à 2 Mw. Ladite puissance est révisée annuellement, d'une manière progressive, à la baisse pour s'annuler au bout de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les seuils relatifs aux enveloppes peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de l'intérieur.

Le gestionnaire de réseau électrique de distribution établit annuellement les enveloppes prévues pour la période précitée, en fonction des spécificités propres du réseau, dont notamment :

- les évolutions géographiques, sociales, démographiques et économiques et les équilibres financiers ;
- le développement du réseau ;
- le nombre de clients connectés au réseau électrique.

Le gestionnaire de réseau électrique de distribution peut décomposer les enveloppes en différentes « filières » de sources d'énergies renouvelables. Cette décomposition doit être dûment motivée au regard des caractéristiques techniques, géographiques et socio-économiques du gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné.

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, une trajectoire, pour les dix années à venir, composée des enveloppes pour l'injection d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique de moyenne tension durant la période précitée. Cette trajectoire, qui est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'énergie est, réévaluée, le cas échéant, à la hausse tous les deux ans, en fonction de l'évolution favorable du secteur des énergies renouvelables en moyenne tension.

Sur la base des informations communiquées semestriellement par les gestionnaires des réseaux électriques de distribution, le ministère chargé de l'énergie met à jour ce site et publie sur ce site le nombre de demandes d'injection satisfaites, le volume d'injection par année ayant fait l'objet d'une réservation de capacité, le volume d'injection estimé restant par année au regard des enveloppes fixées et de la trajectoire.

Si un gestionnaire de réseau électrique de distribution demande que les volumes prévus dans les enveloppes soient diminués, sa demande ne peut être recevable qu'en cas de survenance de circonstances exceptionnelles mettant en péril la viabilité, l'intégrité ou la sécurité du réseau électrique de distribution concerné. Une diminution des volumes prévus dans les enveloppes ne peut porter atteinte aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables bénéficiant d'une réservation de capacité.

A l'issue de chaque période de dix ans, une nouvelle trajectoire peut être définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de l'intérieur conformément aux dispositions du présent article.

#### **Chapitre IV**

##### *De la réservation de la capacité et des restrictions à l'injection*

ART. 9. – Le dépôt de la demande d'autorisation provisoire, prévu à l'article 8 de la loi précitée n°13-09 vaut, pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables, réservation provisoire de capacité d'injection sur le réseau électrique de moyenne tension, dans les limites de la trajectoire et des enveloppes visées à l'article 8 ci-dessus.

La délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 21 de la loi précitée n° 13-09 vaut, pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables, réservation provisoire de capacité d'injection sur le réseau électrique de moyenne tension, dans les limites de la trajectoire et des enveloppes visées à l'article 8 ci-dessus.

La date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité peut avoir lieu à tout moment au cours d'une période s'étalant sur trois ans, à compter de la date de dépôt de la demande ou de la délivrance du récépissé définitif, et ce dans les limites de la trajectoire et des enveloppes visées à l'article 8 ci-dessus.

Le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné perçoit une rémunération au titre de la réservation de capacité. Cette rémunération est acquittée au moment où la réservation de capacité est accordée, sous la forme d'un acompte non récupérable à valoir sur les coûts de raccordements.

Au sein d'une même enveloppe, les demandeurs dont la date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité est la plus rapprochée dans le temps sont prioritaires. Si l'enveloppe est déjà saturée pour l'année concernée, la demande d'injection pour cette installation prend rang dans la liste d'attente de l'année suivante ou de l'année la plus proche.

Le volume des enveloppes annuelles non souscrites n'est pas reporté à l'enveloppe de l'année suivante. En cas d'enveloppe divisée en filières de sources renouvelables, le gestionnaire de réseau électrique de distribution peut décider de reporter la demande d'injection pour une filière déterminée sur une autre filière de l'année en cours ou sur les années qui suivent dans le respect de la trajectoire prévue à l'article 8 ci-dessus.

La décision du gestionnaire de réseau doit être motivée et ne pas revêtir un caractère discriminatoire.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du demandeur, ce dernier peut, par lettre motivée, demander la prolongation de la réservation provisoire de la capacité.

Pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables prévues à l'article 3 de la loi précitée n° 13-09, la réservation provisoire de capacité devient définitive par l'octroi de l'autorisation définitive.

La réservation provisoire de capacité devient caduque en cas de refus de délivrance de l'autorisation définitive.

Pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables prévues à l'article 4 de la loi précitée n° 13-09, la réservation provisoire de capacité devient définitive par la conclusion du contrat de raccordement et le paiement des coûts y afférents au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

#### **Chapitre V**

##### *Des conditions techniques et des règles de gestion opérationnelle*

ART. 10. – L'injection d'électricité produite par l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables connectée aux réseaux électriques en moyenne tension s'effectue conformément au cahier des charges du gestionnaire de réseau de distribution concerné.

ART. 11. – Pour des raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné peut interrompre temporairement l'injection de l'énergie électrique en moyenne tension produite à partir de sources d'énergies renouvelables. La décision d'interruption temporaire doit être dûment justifiée.

L'interruption temporaire n'implique aucune compensation financière au profit de l'exploitant de l'installation de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables.

## Chapitre VI

*De la priorité à l'injection de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables et des règles de gestion des congestions*

ART. 12. – Pour la gestion opérationnelle des réseaux, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné donne la priorité d'injection aux installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables par rapport aux autres énergies.

Pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension provenant de différentes sources d'énergies renouvelables, l'injection de l'électricité s'effectue, en cas de congestion, «au prorata» en fonction du diagramme prévisionnel de charge ou de volume de puissance d'injection prévue.

Le refus d'injection par les gestionnaires de réseaux de distribution, pour des raisons de sécurité et d'intégrité de réseau, n'entraîne pour ces derniers aucune obligation de compensation financière.

## Chapitre VII

*De la possibilité d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables par les distributeurs*

ART. 13. – Pour la satisfaction de ses besoins en services auxiliaires, le gestionnaire de réseaux électriques de distribution est autorisé à s'approvisionner en énergie électrique auprès des exploitants des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique de moyenne tension.

## Chapitre VIII

*Dispositions diverses et finales*

ART. 14. – L'exploitant transmet aux gestionnaires de réseaux électriques de distribution toutes les informations relatives aux nominations en injection, aux comptages et à l'équilibre lié à l'ensemble des conventions de fournitures qu'il a conclues avec les consommateurs.

ART. 15. – Les dispositions prévues dans le présent décret ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'équilibre des contrats de la gestion déléguée de la distribution.

ART. 16. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1437 (28 octobre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie, des mines  
de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6411 du 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

ANNEXE

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique.**

**Règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique**

**Chapitre premier**

*Organisation de la Commission nationale  
de la production biologique*

Article Premier

**Présidence de la Commission nationale**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-13-358 du 8 joumada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique, ci-après dénommée « la Commission nationale », la présidence de ladite Commission est assurée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.